



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Régime de pension
pour le personnel de soutien,
les techniciens et techniciennes
et le personnel administratif ou professionnel
de l'Université de Moncton

LE RÉGIME EN BREF

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Nature du régime	3
Capitalisation du régime	3
Gouvernance du régime	3
Admissibilité et adhésion	4
Accords réciproques de transfert	4
Cotisations au régime	4
Prendre sa retraite	5
Départ avant la retraite ou décès	6
Changements à votre situation personnelle	7

INTRODUCTION

Le régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton est une des composantes importantes de vos épargnes pour la retraite. Il vous procurera un revenu de retraite auquel s'ajouteront vos épargnes personnelles et les rentes versées par les régimes publics.

Ce document explique en termes accessibles les principales dispositions du règlement du régime. Les renseignements qui suivent vous aideront à mieux comprendre vos options en matière de pension et de prestations.

Veillez toutefois noter que les dispositions du règlement et des législations applicables prévalent en tout temps.

NATURE DU RÉGIME

■ Régime à prestations déterminées

Le régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton est un régime à prestations déterminées.

Ce type de régime de pension agréé offre une pension d'un montant déterminé, qui correspond généralement à un pourcentage de votre salaire multiplié par les années de service reconnues en vertu du régime.

Un régime à prestations déterminées permet d'estimer le revenu qu'on pourra retirer à la retraite et pour le reste de ses jours.

C'est l'employeur qui assume le risque de financer les prestations de pension.

CAPITALISATION DU RÉGIME

Le régime est financé par vos cotisations salariales, fixées d'avance, ainsi que les contributions de l'Université de Moncton et les revenus réalisés sur les placements de la caisse de retraite.

GOVERNANCE DU RÉGIME

La gouvernance du régime est assurée par le Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton, un comité de retraite et Assomption Vie.

■ Comité de retraite

L'administration du régime est confiée à un comité de retraite de onze membres dont :

- cinq sont nommés par l'Université de Moncton;
- un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton (APAPUM);
- un est nommé par l'Association des techniciens et techniciennes de l'Université de Moncton (ATTUM);
- un est nommé par l'Association des employés et employées de l'Université de Moncton (AEUM);
- un est nommé par les employés et employées de l'Université de Moncton, campus d'Edmundston;
- un est nommé par les employés et employées de l'Université de Moncton, campus de Shippagan;
- le onzième membre choisi par et parmi les participants ou participantes à la retraite.

Les décisions du comité, sujettes à l'approbation du Conseil des gouverneurs, doivent être conformes aux règlements du régime et aux lois applicables.





■ Responsabilités du comité

Le comité de retraite doit particulièrement :

- voir à la gestion régulière du régime et faire rapport à l'employeur;
- formuler des recommandations à l'employeur relativement aux modifications souhaitées pour améliorer le régime; et
- transmettre aux participantes et participants l'information adéquate sur les opérations du régime.

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

Les employées et employés qui entrent au service de l'Université de Moncton sur base régulière et à temps plein doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec la date d'embauche ou suivant immédiatement la date d'embauche.

L'employée ou l'employé âgé de 55 ans et plus qui entre au service de l'Université de Moncton n'est pas obligé de participer au régime. Elle ou il peut toutefois participer si elle ou il le désire.

Celles et ceux qui ne sont pas au service de l'Université de Moncton sur base régulière et à temps plein sont admissibles le premier jour de janvier suivant immédiatement la deuxième année civile consécutive dans laquelle ils ou elles reçoivent, sous forme de rémunération, l'équivalent d'au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) fixé par le gouvernement du Canada.

ACCORDS RÉCIPROQUES DE TRANSFERT

L'Université de Moncton a conclu des ententes avec d'autres organismes de sorte qu'il peut s'avérer possible de transférer des années de participation.

COTISATIONS AU RÉGIME

■ Cotisations régulières de l'employé

Votre cotisation au régime est établie à 9 % de votre salaire de base, sujet actuellement à un plafond salarial de 85 750 \$.

Votre cotisation est déductible d'impôt, au même titre qu'une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite.

■ Contributions de l'employeur

L'Université de Moncton est tenue de verser un montant au moins égal au vôtre dans la caisse de retraite du régime.

En fait, elle doit verser la somme qui est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année, ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime, et tout déficit de solvabilité. Toutefois, l'Université pourrait se rembourser le jour où la caisse dégagerait des surplus.

■ Cotisations volontaires additionnelles

Vous pouvez verser des cotisations additionnelles volontaires pourvu que le montant de vos cotisations ne dépasse pas le maximum prévu par les lois fiscales.

■ Cotisations pour rachat de service passé

Vous pouvez faire le rachat pour des périodes de service passé admissibles aux fins du régime de pension. Ces cotisations sont déterminées sur des bases actuarielles.

PRENDRE SA RETRAITE

■ Date de la retraite normale

Aux fins du présent régime, la date de la retraite normale est la première des deux dates suivantes :

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle vous atteignez votre 65^e anniversaire de naissance;
- ou
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle vous atteignez une combinaison d'âge et d'années de service créditées égale à 90 (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans).

■ Rente normale de retraite

Votre rente normale de retraite est déterminée à partir de la formule suivante :

Rente = 2 % x moyenne des 3 meilleures années de salaire* x nombre d'années de service créditées**

* Salaire moyen maximum : 85 750 \$ ** Nombre d'années créditées maximum : 35 années

EXEMPLES DE CALCUL DE RENTE À LA DATE NORMALE DE RETRAITE

Scénario 1

Moyenne des trois meilleures années de salaire : 45 000 \$
 Nombre d'années créditées : 30
 Rente à la date normale de ma retraite : 2 % x 45 000 \$ x 30 ans = 27 000 \$

Scénario 2

Moyenne des trois meilleures années de salaire : 90 000 \$
 Nombre d'années créditées : 35
 Rente à la date normale de ma retraite : 2 % x 85 750 \$* x 35 ans** = 60 025 \$

■ AUTRES DATES POSSIBLES DE RETRAITE

Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée à tout moment lorsque vous êtes à dix ans de la date normale de la retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :

La rente créditée au moment de la retraite anticipée moins 0,3 % par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

EXEMPLES DE CALCUL DE RENTE 5 ANS PRÉCÉDANT LA DATE NORMALE DE LA RETRAITE

Scénario 1

Réduction : $27\,000 \$ \times 0,003 \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 4\,860 \$$
Rente après réduction : $27\,000 \$ - 4\,860 \$ = 22\,140 \$$

Scénario 2

Réduction : $60\,025 \$ \times 0,003 \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 10\,805 \$$
Rente après réduction : $60\,025 \$ - 10\,805 \$ = 49\,220 \$$

■ Retraite différée

Vous pouvez demeurer au service de l'Université de Moncton après votre date normale de retraite. Vos cotisations et les contributions de l'Université ainsi que les crédits de rente continuent si à cette date de la retraite normale vous n'avez pas atteint la limite de 35 années de service créditées au régime.

Toutefois, les cotisations ainsi que les années de participation doivent cesser et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année où vous atteignez votre 71^e anniversaire de naissance.

Il est préférable de présenter votre demande au moins six mois avant la date à laquelle vous voulez recevoir votre pension.

DÉPART AVANT LA RETRAITE OU DÉCÈS

Vous quittez l'Université avant votre retraite, voici quelques options qui s'offrent à vous :

■ Statu quo

Vous pouvez laisser en dépôt le montant que vous avez accumulé dans la caisse de retraite.

■ Transfert

Vous pouvez procéder au transfert de la valeur de vos prestations accumulées dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

Vous avez aussi l'option de transférer vos prestations accumulées dans le régime de votre nouvel employeur, si une entente de transfert existe entre l'Université de Moncton et votre nouvel employeur.

■ Autres options

Si vous êtes à dix ans et moins de la date normale de la retraite, vous pouvez toucher votre rente. Si vous comptez moins de deux ans de participation au régime et moins de cinq ans au service de l'employeur, vous pouvez encaisser vos cotisations avec intérêt.

■ Décès avant la retraite

Votre bénéficiaire a droit au même capital que si vous aviez cessé votre emploi à la date de votre décès.

Votre bénéficiaire peut recevoir le remboursement comptant de la valeur totale de vos droits acquis. S'il s'agit de votre conjointe ou conjoint, elle ou il peut transférer cette valeur dans son propre régime enregistré d'épargne retraite et ainsi éviter une déduction d'impôt à la source.

■ Décès pendant la retraite

Si votre décès survient après le début du versement de votre rente de retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement de la rente choisi au moment de la retraite.

CHANGEMENTS À VOTRE SITUATION PERSONNELLE

■ Invalidité

Toute période pendant laquelle vous êtes incapable de travailler en raison d'invalidité n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

Afin que vous puissiez accumuler des crédits de pension durant les périodes d'invalidité, vous devez recevoir pendant ces périodes une indemnité en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur. Ces périodes doivent être certifiées par un médecin ayant le droit de pratiquer au Canada.

Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire normal que vous receviez au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

■ Votre mariage ou union civile prend fin

En vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, votre bénéficiaire doit, sans exception, être votre conjoint ou votre conjointe, soit par mariage ou soit de fait. Si votre mariage ou votre union civile prend fin, vous pourriez devoir partager avec votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile.

Comme ce possible partage est complexe, nous vous recommandons de consulter un avocat ou une avocate afin de connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.

■ Congé de maternité, congé parental, congé de paternité, congé d'adoption, congé sans solde, congé de perfectionnement et année sabbatique

Pendant ces périodes d'absence temporaire autorisées par votre employeur, vous avez le choix de continuer à verser votre contribution régulière au régime.

Si vous versez la cotisation requise, votre pleine période d'absence sera créditée. L'Université versera également des cotisations pour vous dans la caisse de retraite.

Les périodes de maternité, de paternité ou d'adoption dont le total durant la carrière n'excède pas trois ans peuvent être créditées en totalité.

Les autres périodes d'absence temporaire autorisées, dont le total n'excède pas cinq ans, peuvent être créditées en totalité.





UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous songez à prendre votre retraite ou vous avez des questions, communiquez avec le Service des ressources humaines de l'Université de Moncton.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES - UNIVERSITÉ DE MONCTON

Campus de Moncton

Pavillon Léopold-Taillon -
pièce 288
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, N.-B. E1A 3E9
Tél. : (506) 858-4583
Télec. : (506) 858-4550
resshum@umoncton.ca

Campus de Shippagan

218, boul. J.-D.-Gauthier
Shippagan, N.-B. E8S 1P6
Tél. : (506) 336-3402
Télec. : (506) 336-3434
resshum@umcs.ca

Campus d'Edmundston

165, boul. Hébert
Edmundston, N.-B. E3V 2S8
Tél. : (506) 737-5338
Télec. : (506) 737-5373
res.hum@umce.ca

De l'information et des renseignements additionnels sont aussi disponibles sur le site Internet du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel au www.umoncton.ca/rppsap.